
Décision du Défenseur des droits n° 2017-290

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X concernant les difficultés qu'il rencontrait pour obtenir, du centre hospitalier (CH) Y de Z, la communication du dossier médical de sa fille mineure, dont il a l'autorité parentale conjointe. En effet, le CH exigeait la double signature des parents en situation de « garde conjointe » du formulaire de demande d'accès au dossier médical du mineur. L'établissement de santé impose ainsi l'accord de l'autre parent, titulaire de l'autorité parentale conjointe.

Le Défenseur des droits rappelle que le dossier médical de l'enfant mineur est communicable à chacun des parents, sous réserve qu'ils soient effectivement titulaires de l'autorité parentale, et que le mineur ne s'y soit pas opposé.

Le Défenseur des droits rappelle qu'en cas de divorce ou de séparation, le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'est pas fixée conserve son droit d'accès au dossier médical si l'autorité parentale reste partagée.

Le Défenseur des droits recommande au CH Y d'adopter toutes les mesures propres à satisfaire les conditions d'accès, pour un parent, au dossier médical d'un enfant mineur lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointement.

Le Défenseur des droits recommande ainsi au CH Y qu'il soit procédé à la modification du formulaire de demande de communication du dossier médical d'un mineur qui impose la « signature des demandeurs si garde conjointe des parents ».

Le Défenseur des droits recommande au CH Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011 relative à l'accès au dossier médical d'un mineur par l'un des titulaires de
l'autorité parentale**

Rappels des faits

L'attention du Défenseur des droits a été appelée par Monsieur X concernant les difficultés qu'il rencontrait pour obtenir la communication du dossier médical de sa fille, dont il a l'autorité parentale conjointe, auprès du centre hospitalier (CH) Y à Z.

Monsieur X formule une première demande au CH par courrier du 6 janvier 2017.

Par courrier en date du 10 janvier 2017, le CH demande à Monsieur X de joindre à la demande de communication du dossier médical, la décision d'affectation de l'autorité parentale délivrée par le juge et un formulaire à compléter, avec la double signature des parents qui seraient en situation de « garde conjointe ».

Le 15 janvier 2017, Monsieur Z répond au CH en joignant le jugement de divorce du tribunal de grande instance de Z fixant l'autorité parentale conjointe.

Le 23 janvier 2017, le CH accuse réception de la copie du jugement mais demande une nouvelle fois que le formulaire contienne la double signature des parents en situation de garde conjointe.

Suite à ce dernier courrier, Monsieur X saisit le Défenseur des droits.

Instruction

Par courrier en date du 10 mars 2017, le Défenseur des droits sollicite des explications auprès de Madame A, directrice chargée des relations avec les usagers du CH Y.

Par lettre du 21 mars 2017, Madame A répond au courrier du Défenseur des droits en joignant la copie du courrier que l'établissement a adressé à Monsieur X, lui communiquant la copie des pièces communicables du dossier médical de sa fille.

Par courriel en date du 15 mai 2017, Monsieur X confirme aux services du Défenseur des droits la transmission, par le CH, du dossier médical de sa fille.

Discussion

L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* » qui « *appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant* ».

L'article L.1111-7 du Code de la santé publique énonce que « *toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées (...). Sous réserve de l'opposition prévue aux articles [L.1111-5](#) et [L.1111-5-1](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale* ».

Dans un avis du 19 avril 2007¹, rappelé dans un conseil en date du 30 janvier 2014², la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) indique qu'« *en matière de communication de documents médicaux, les titulaires de l'autorité parentale, lorsque la personne intéressée est mineure, exercent le droit d'accès en son nom sans que son consentement soit requis, sauf exceptions prévues par les dispositions combinées des articles L. 1111-5 et L. 1111-7 du code de la santé publique. Au cas d'espèce, la commission estime que les documents sollicités sont communicables de plein droit au demandeur, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve qu'il soit effectivement titulaire de l'autorité parentale et que son fils soit lui-même mineur* ».

La CADA estime ainsi que « *le dossier médical de l'enfant mineur est communicable à chacun des parents, sous réserve qu'ils soient effectivement titulaires de l'autorité parentale et que leur enfant soit lui-même mineur* ».

Ainsi, concernant le patient mineur, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui exercent le droit d'accès à son dossier médical. Chacun des titulaires exerce son droit indépendamment de l'autre.

En cas de divorce ou de séparation, le parent n'ayant pas obtenu la garde de l'enfant conserve son droit d'accès au dossier médical si l'autorité parentale reste partagée.

En l'espèce, Monsieur X est le père de l'enfant mineur, née le XX XX XX. Il est séparé de la mère de l'enfant et est titulaire de l'autorité parentale conjointe sur son enfant.

Ainsi, concernant l'enfant mineur, son père Monsieur X ainsi que sa mère, tous deux titulaires de l'autorité parentale, exercent le droit d'accès à son dossier médical. Chacun des titulaires exerce son droit indépendamment de l'autre.

Dans ce cadre, Monsieur X peut accéder aux éléments du dossier médical de sa fille sans avoir à obtenir la signature de la mère de son enfant.

Par ailleurs, le Défenseur des droits souhaite rappeler que si aucune disposition du code de la santé publique n'impose que l'autre parent, titulaire de l'autorité parentale conjointe, donne son accord, ni ne soit averti de la demande de communication, en revanche les éventuelles mentions couvertes par le secret de la vie privée de l'autre parent devront être occultées préalablement à toute communication.

Décision

Le Défenseur des droits rappelle qu'en conditionnant l'accès, pour Monsieur X, au dossier médical de sa fille mineure, à la double signature des parents en situation de garde conjointe du formulaire d'accès prévu à cet effet, le CH Y méconnaît la réglementation en vigueur.

Le Défenseur des droits rappelle qu'en cas de divorce ou de séparation, le parent chez lequel la résidence de l'enfant n'est pas fixée conserve son droit d'accès au dossier médical si l'autorité parentale reste partagée.

Le Défenseur des droits recommande au CH Y d'adopter toutes les mesures propres à satisfaire les conditions d'accès, pour un parent, au dossier médical d'un enfant mineur lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointement.

Le Défenseur des droits recommande au CH Y qu'il soit procédé à la modification du formulaire de demande de communication du dossier médical à un ayant droit qui impose la « signature des demandeurs si garde conjointe des parents ».

Le Défenseur des droits recommande au CH Y de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

2/2

¹ Avis CADA 20071677

² Conseil CADA 200135073